

found that some of this group of Articles (Art. 607 may be taken as an example), in fixing the rank of recipients of a fund actually under distribution, do contain repetitions of the corresponding Articles of the Civil Code which give the same rank in the wider and more abstract form of privileged claims or "créances." The objection, therefore, is not a serious one, as the repetition results from the principle on which these portions of the two Codes are framed.

This reading is nearly the same as the readings proposed by Mr. Justice Mathieu and Chief Justice Dorion. It is a large modification of the words, but not larger than is required to bring the two sections into harmony. There is ample authority for it in *Carter v. Molson*, and the other cases cited at the bar, and in that of *The Windsor & Annapolis Railway* (7 App. Ca., p. 178).

The result is, that in the opinion of their Lordships the Court of Queen's Bench ought to have dismissed with costs the appeal from the Superior Court. They will now humbly advise Her Majesty to make such a decree. The Respondents, by whom the Crown is represented, will pay the costs of the consolidated appeals.

Judgment reversed.

Horace Davey, Q.C., D. Macmaster, Q.C., and N. W. Trenholme, counsel for Appellants.

Sir Farrer Herschell, Q.C., G. W. Burbidge, Q.C., L. Ruggles Charch, Q.C., and F. H. Jeune, counsel for Respondents.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Vendeur non payé—Résolution de la vente—Saisie-revendication — Privilège — Change-mement d'état.

JUGÉ:—Que le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues: que la section 2 de l'article 1999 du Code Civil qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; que, par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même

lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être identifiées.—*Brown et al. v. Labelle, Cimon, J.*, 20 fév. 1886.

Assurance — Conditions — Réticence—Nullité—Créanciers—Mandataire—Responsabilité.

JUGÉ:—1o. Que lorsque parmi les conditions d'une police d'assurance se trouve l'obligation de déclarer tout autre contrat d'assurance effectué sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il assure de nouveau sa propriété à une autre compagnie, est une réticence qui rend nul la police et le contrat d'assurance.

2o. Que le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat n'est pas fait par l'assuré, mais par un de ses créanciers pour la conservation de son hypothèque, si l'assuré en ait eu connaissance.

3o. Que le mandataire, qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement.—*Picard v. La Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, Mathieu, J.*, 17 fév. 1886.

Tutelle—Destitution—Insolvabilité.

JUGÉ:—1o. Que la déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle.

2o. Qu'il faut des raisons très-graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants.—*Charbonneau v. Charbonneau, Taschereau, J.*, 22 fév. 1886.

Vente—Gage—Possession—Tiers—Interprétation—C.C. article 1970.

JUGÉ:—1o. Que d'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles qui sont en la possession d'un tiers, avec stipulation que s'il ne paye pas ce qu'il doit à son créancier dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y parait intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.

2o. Que la possession que le tiers avait déjà suffit pour satisfaire aux exigences de la loi (C. C. Art. 1970) s'il consent à retenir ces

* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.